

BGer 1A.83/2001 vom 18. März 2002

Bundesgericht, 2002-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.83_2001

FR: TF 1A.83/2001 du 18 mars 2002

IT: TF 1A.83/2001 del 18 marzo 2002

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le recours de droit administratif est ouvert contre les décisions cantonales de dernière instance fondées sur le droit public fédéral (art. 97, 98 let . g OJ), ou qui auraient dû être fondées sur ce droit, à condition qu'aucune des exceptions légales ne soit réalisée. Le recours de droit administratif est également recevable contre des décisions fondées à la fois sur le droit cantonal ou communal et sur le droit fédéral, dans la mesure où la violation de dispositions de droit fédéral directement applicables est en jeu. Le Tribunal fédéral examine aussi, dans le cadre de cette procédure, les mesures prises en vertu de dispositions cantonales d'exécution du droit fédéral dépourvues de portée indépendante; il examine en outre les mesures prises sur la base d'autres dispositions cantonales, lorsque celles-ci présentent un rapport de connexité suffisamment étroit avec les questions de droit fédéral à élucider (ATF 124 II 409 consid. 1d/dd p. 414; voir aussi ATF 125 II 10 consid. 2a p. 13, 123 II 231 consid. 2 p. 233, 122 II 274 consid. 1a p. 277). Le recours est en principe irrecevable contre les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation (art. 34 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ci-après LAT), sauf si le plan comporte des mesures régies par des prescriptions fédérales spéciales, concernant notamment la protection de l'environnement, et qu'il présente, à cet égard, les caractéristiques d'une décision susceptible de recours (ATF 125 II 18 consid. 4c/cc in fine p. 25, 123 II 231 consid. 2 p. 233, avec références). Le recours de droit administratif est également recevable pour faire valoir que le plan élude, le cas échéant, les art. 24 à 24d LAT concernant les autorisations exceptionnelles de construire hors de la zone à bâtir (ATF 123 II 289 consid. 1b et 1c p. 291, 117 Ib 9 consid. 2b p. 12). Les art. 24 à 24d LAT n'entrent en considération que si une construction ou installation est prévue dans une zone non affectée à la construction et qu'elle n'est pas conforme à l'affectation de cette zone; cette dernière condition résulte de l' art. 22 al. 2 let. a LAT . Il est toutefois possible de faire valoir à titre préjudiciel, par la voie du recours de droit administratif pour violation de ces dispositions, prévu par l' art. 34 al. 1 LAT , que la conformité du projet à la destination de la zone agricole a été admise ou, au contraire, déniée à tort; le Tribunal fédéral examine alors si les principes de droit fédéral relatifs à la zone agricole, actuellement fixés aux art. 16 et 16a LAT , ont été respectés (ATF 114 Ib 131 consid. 2 p. 132; voir aussi ATF 120 Ib 48 consid. 1a p. 50, 118 Ib 49 consid. 1a p. 51, 118 Ib 335 consid. 1a p. 337). En l'espèce, les griefs soulevés par le recourant s'inscrivent dans ce cadre, de sorte que le Tribunal fédéral doit entrer en matière.

E. 2

Selon la loi vaudoise sur la distribution de l'eau, du 30 novembre 1964, les communes sont chargées de fournir au public l'eau nécessaire à la consommation et à la lutte contre le feu (art. 1er). Elles réalisent les installations principales nécessaires à cette fin et en assurent l'entretien; ces installations comprennent les ouvrages de captage, traitement, adduction et stockage, ainsi que le réseau principal de distribution jusqu'aux bornes hydrantes (art. 8 al. 1). Elles doivent faire l'objet d'un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement, soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (art. 7a). Les projets de création ou de transformation desdites installations doivent être soumis à l'enquête publique dans les communes concernées; ils sont ensuite transmis, pour approbation, au Département; cette autorité statue sur les oppositions (art. 7b). Un règlement du 25 février 1998 fixe en détail les procédures d'élaboration des projets et de traitement des oppositions. Les dossiers comprennent notamment une notice descriptive et justificative des travaux (art. 6). Ils sont soumis, avant l'enquête publique, à un examen préalable du laboratoire cantonal rattaché au Département, qui peut associer à la procédure les autres services concernés (art. 7). Les projets concernant aussi la lutte contre le feu sont obligatoirement soumis à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (art. 10). La Municipalité du lieu de situation doit entendre les opposants, en présence du maître d'oeuvre et de l'auteur du projet, et émettre un préavis sur chacune des oppositions maintenues (art. 8).

E. 3

La décision du 1er mars 2000, prise sur la base de ces dispositions, valide un projet de transformation de l'installation actuelle.

E. 3.1

La conduite nouvelle desservira essentiellement, sinon exclusivement, des bâtiments et installations situés en dehors de la zone agricole, de sorte qu'il s'agira d'une réalisation non conforme à l'affectation de cette zone (ATF 118 Ib 497 consid. 3a p. 498/499). Lorsqu'une telle réalisation est autorisée par la voie d'un plan d'affectation spécifique, l'autorité doit préalablement examiner les diverses configurations ou implantations possibles pour l'ouvrage en cause, compte tenu, d'une part, de leurs avantages et inconvénients pour le constructeur et, d'autre part, des buts et objectifs de l'aménagement du territoire (ATF 115 Ib 508 consid. 6b p. 514, 114 Ia 114 consid. 4c/cf. p. 125). Si ledit examen est omis alors que plusieurs solutions seraient peut-être envisageables, et que le plan d'affectation comporte la création d'une petite zone à bâtir nouvelle, la justification de cette zone n'est pas établie et l'adoption du plan aboutit à éluder les art. 24 à 24d LAT (ATF 124 II 391 consid. 2c in fine, p. 394; voir aussi ATF 120 Ib 207 consid. 6 p. 213).

E. 3.2

En l'occurrence, la longueur du tracé, sur les territoires de trois communes différentes, et la relative complexité des mesures à prévoir, comportant la modification du raccordement à un autre réseau et la conclusion d'une convention avec la collectivité partenaire, justifient un plan d'affectation spécifique. Une variante sans remplacement du tuyau de 1954, comportant un nouveau réservoir à proximité de l'aire de ravitaillement de Bavois, a été étudiée, puis écartée au motif qu'elle serait plus coûteuse et que la pression disponible serait inférieure. La variante proposée par le recourant, comportant un déplacement du tracé en bordure de sa parcelle, a également été étudiée; elle a aussi été écartée en raison de son surcoût. Par ailleurs, seules des surfaces minimales, à l'emplacement des vannes et autres

appareils, seront durablement soustraites à l'utilisation agricole du sol, et le Département a aussi constaté que le tronçon à établir en forêt ne nécessitera aucun défrichement. L'incidence du projet sur les conditions hydrodynamiques locales a fait l'objet d'un rapport détaillé, et il est prévu qu'une surveillance soit maintenue après l'exécution des travaux. Les modalités d'exécution des travaux ont aussi été étudiées de façon détaillée.

E. 3.3

La procédure cantonale, telle que prévue par la loi et le règlement précités et effectivement suivie en l'espèce, répond aux exigences des art. 33 al. 1 LAT (enquête publique) et 26 al. 1 LAT (approbation par une autorité cantonale) concernant les plans d'affectation; elle a également permis la coordination requise par l'art. 25a al. 4 LAT. La documentation incorporée au dossier satisfait aussi aux exigences de l'art. 47 al. 1 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Le Département assumait la responsabilité d'assurer la coordination. Selon la jurisprudence, il ne pouvait pas, simultanément, statuer sur les oppositions à titre d'autorité de recours exerçant un pouvoir d'examen complet selon l'art. 33 al. 2 let. b LAT (ATF 127 II 238 consid. 3b/bb p. 242), et le Tribunal administratif ne pouvait pas, ensuite, se borner à redresser une éventuelle violation du droit ou une éventuelle constatation inexacte ou incomplète des faits (cf. art. 36 let. a et b de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, ci-après LJPA); il se trouvait, au contraire, saisi d'un cas où la loi prévoyait aussi un contrôle de l'opportunité, selon l'art. 36 let. c LJPA (même arrêt, consid. 3b/cc p. 244), et il est effectivement entré en matière sur tous les griefs soulevés devant lui, hormis une critique étrangère à l'objet du litige. Dans ces conditions, le Tribunal administratif n'a pas violé le droit fédéral en retenant que la décision du Département constituait l'approbation d'un plan spécial ayant pour effet de conférer, dans la mesure nécessaire, une affectation spécifique au terrain traversé par l'ouvrage (ATF 112 Ib 164 consid. 2b p. 166, concernant un plan d'ouvrage routier; voir aussi ATF 120 Ib 27 consid. 2c/cc p. 32). Il n'apparaît pas non plus que ce plan aboutisse à éluder les art. 24 à 24d LAT.

E. 3.4

Au sujet de la conduite qui ne sera plus utilisée, le recourant se réfère à diverses dispositions de droit fédéral concernant notamment les atteintes portées au sol, les installations de transport par conduites et le traitement des déchets, dispositions manifestement hors de cause dans la présente affaire. Le recours de droit administratif se révèle donc entièrement privé de fondement, ce qui entraîne son rejet.

E. 4

Le recourant qui succombe doit acquitter l'émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.